C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3931-2015

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après «Gaz Métro»),

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA RELOCALISATION DE LA CONDUITE PRÈS DU PONT BOUCHARD

(Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la «Loi»))

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;

2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour notamment modifier son réseau de distribution;

4. Par ailleurs, l'article 1(1) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*, c. R-6.01, r.2 exige de Gaz Métro qu'elle obtienne cette autorisation lorsqu'elle désire construire ou modifier son réseau de distribution et que les coûts du projet sont supérieurs à 1,5 million de dollars;

5. Considérant ce qui précède, Gaz Métro s'adresse à la Régie afin qu'elle l'autorise à relocaliser sa conduite située près du pont Bouchard, sous le lit de la rivière Yamaska à Saint-Hyacinthe;

6. Gaz Métro désire relocaliser cet actif afin de permettre au ministère des Transports du Québec (« MTQ ») d'exécuter des travaux visant à reconstruire intégralement le pont Bouchard;

7. De plus, le remplacement de cette conduite et sa relocalisation par tranchée sous la rivière Yamaska permettront de maintenir ce lien assurant l'approvisionnement des clients de Gaz Métro dans une partie de la ville de Saint-Hyacinthe;

8. Les objectifs visés par ce projet, sa description ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Gaz-Métro-1, Document 1 et ses annexes;

9. Le coût global estimé du projet est de 1 662 831 $, dont 673 431 $ seront assumés par le MTQ;

10. Les données financières et économiques du projet apparaissent à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, notamment en ce qui a trait à l'effet sur les tarifs;

11. Outre l'autorisation demandée à la Régie en la présente instance, Gaz Métro doit obtenir les permis énumérés à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

12. Conformément à la décision D-2009-156, Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au projet;

13. Gaz Métro exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'à son inclusion dans le dossier tarifaire 2017, suivant l'approbation du présent projet par la Régie;

14. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisé par la Régie;

15. Par ailleurs, tel que mentionné dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1, l'accès au pont Bouchard est actuellement limité en raison de la dégradation de son état, perturbant ainsi la circulation au sein de la ville de Saint-Hyacinthe et faisant en sorte que le MTQ impose un échéancier de réalisation serré à Gaz Métro;

16. Pour être en mesure de respecter l'échéancier de réalisation des travaux du MTQ, Gaz Métro devra débuter ses travaux le 3 août 2015, au retour des vacances annuelles de la construction;

17. En effet, tel qu'indiqué dans le rapport de Biofilia fourni en annexe 4 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, la plage de réalisation des travaux se situe entre le 15 juillet et le 1er septembre 2015, car en dehors de cette période, les débits de la rivière sont trop importants et ne respectent pas les conditions hydrauliques de réalisation des travaux;

18. Conséquemment, une autorisation de la Régie avant le 3 août 2015 serait fortement souhaitable, voire nécessaire;

19. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de monsieur Simon Garneau accompagnant la présente demande, Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des données relatives aux coûts du projet contenues au tableau de la section 6 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

20. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER Gaz Métro à mettre en œuvre le projet, tel que décrit aux pièces Gaz Métro-1, Documents 1 à 3.

AUTORISER Gaz Métro à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, où seront accumulés les coûts reliés au projet;

INTERDIRE jusqu'à ce que le projet soit complété, la divulgation, la publication et la diffusion des données relatives aux coûts du projet apparaissant au tableau de la section 6 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.

Montréal, le 30 juin 2015

(s) Hugo Sigouin-Plasse

_____

Me Hugo Sigouin-Plasse pour

Me Marie Lemay Lachance
Procureure de Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3382
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@gazmetro.com